



Arrêt

n° 317 411 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat,
Rue de la Vanne 37,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions déclarant en date du 25.01.2017 recevable mais non fondée (30.08.2023) sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris par le délégué du Secrétaire d'Etat de la politique de la Migration et d'asile le 30.08.2023 et notifiée au requérant le 18.12.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2024 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 8 février 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 8 février 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 juillet 2012.

1.4. Le 22 mars 2012, l'Officier de l'état civil de Molenbeek a signalé un projet de mariage entre le requérant et Madame [N. R.].

1.5. Le 3 avril 2012, l'Office des étrangers a transmis à l'Officier de l'état civil les informations relatives à sa situation administrative suite à un projet de mariage entre le requérant et une ressortissante marocaine.

1.6. Le 29 mars 2013, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 5 septembre 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 10 décembre 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 mars 2014. Le jour même, une interdiction d'entrée de trois ans a été prise à son encontre.

1.8. Par courrier recommandé du 14 juin 2016, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 6 juillet 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.9. Par courrier recommandé du 25 octobre 2016, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 25 janvier 2017.

1.10. Par courrier recommandé du 22 mai 2017, il a été invité à se présenter le 7 juin 2017 pour un examen médical chez le médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers muni d'un certificat médical type (daté de moins de trois mois) et de rapports psychiatriques récents.

1.11. Le 20 juin 2017, une décision de refus technique de même qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris à l'encontre du requérant, en réponse à la demande du 25 octobre 2016, au motif qu'il n'a pas répondu à la convocation qui lui a été adressée.

1.12. Le 25 août 2021, le conseil du requérant a transmis une copie de l'attestation d'immatriculation de son client en demandant à la partie défenderesse si ce dernier pouvait obtenir une carte de séjour A.

1.13. Le 14 septembre 2021, les décisions prises le 20 juin 2017 sont notifiées au requérant. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 284.571 du 10 février 2023.

1.14. Le 17 septembre 2021, le conseil du requérant a sollicité de la partie défenderesse de lui communiquer la convocation à l'examen médical qui avait été adressée à son client et que ce dernier déclare ne pas avoir reçu.

1.15. Le 20 septembre 2021, il a adressé un nouveau courrier contestant la réception par son client de ladite convocation.

1.16. Par un courrier du 3 mai 2023, le précédent conseil du requérant a mis en demeure la partie défenderesse de prendre une décision suite à l'arrêt d'annulation de la précédente décision prise en application de l'article 9ter de la loi.

1.17. Le 8 mai 2023, il a communiqué à la partie défenderesse la nouvelle adresse de son client.

1.18. Le 29 août 2023, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a transmis son avis médical.

1.19. En date du 30 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays

d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 29.08.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux établis par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur B.M.
[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

1. Unité familiale : pas de preuve de liens effectifs et durables
2. Intérêt de l'enfant : pas d'enfant repris au dossier
3. Santé : l'avis médical du 29.08.2023 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 9 ter§ 1er, alinéa 1er et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, De la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, violation du principe de minutie et du principe de précaution ; de la violation du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation ; De l'erreur manifeste d'appréciation*

2.1.2. Il rappelle les différentes pathologies dont il souffre et déclare que sans réels suivis médicaux réguliers, l'évolution et le pronostic de ses pathologies seront défavorables faute de traitements accessibles et adéquats au Maroc.

Concernant la base des données MedCOI, il affirme qu'il ne peut « *objectivement en vérifier l'exactitude des informations alléguées par la partie adverse* » et qu'elles ne décrivent pas à suffisance « *si tous les traitements sont disponibles, ni si les stocks de médicaments sont suffisants pour affirmer que les soins seront accessibles au Maroc* » de sorte que la partie défenderesse manquerait à son obligation de motivation adéquate.

Il soutient que la question de l'accessibilité des soins de santé au Maroc n'a pas été analysée dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas tenu compte du cas particulier des patients atteints de troubles psychologiques (soit le concernant, un trouble de l'adaptation avec humeur dépressive) alors qu'il a produit des documents en annexe à sa demande d'autorisation de séjour renseignant que l'accès aux soins de santé concernant ses pathologies est très limité.

Il ajoute que, bien qu'attestant de la disponibilité des médecins généralistes et spécialistes, les requêtes MedCOI ne renseignent pas leur nombre alors qu'il a produit des informations attestant de l'insuffisance d'infrastructures et ressources humaines (en psychiatrie) de sorte que la partie défenderesse manquerait à son obligation de motivation à cet égard.

Il critique également l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle les informations décrivent une situation générale des soins de santé dans son pays d'origine et qu'il ne démontre pas qu'elle correspond à sa propre situation alors que le Conseil a annulé une telle motivation dans un arrêt n° 279.584 du 27 octobre 2022.

Concernant le RAMED, il ajoute qu'il ne pourrait y avoir accès en cas de retour au Maroc compte tenu de la lourdeur administrative, qu'il ne pourrait donc être suivi et soigné en attendant l'aboutissement de ses démarches au risque de voir son état de santé mentale se dégrader davantage.

Il précise que l'acte attaqué ne dit rien quant au sort des personnes qui ne bénéficient pas du RAMED et se demande dans quelles conditions elles pourraient prétendre à l'AMO. Il affirme qu'il ne pourrait, en tout état de cause, pas en bénéficier n'étant pas éligible et n'en remplissant pas les conditions d'accès dès lors qu'il ne travaille pas et ne pourrait travailler.

Il argue aussi que c'est à tort que la partie défenderesse se réfère à la réforme du système RAMED dès lors qu'elle n'a pas encore abouti de sorte qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation en s'y référant et que, ce faisant, il sera exposé à un risque de traitement inhumain et dégradant à défaut d'avoir des garanties d'accès et de disponibilité des médicaments et traitements adéquats.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et*

- De la violation de l'articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (CEDH), combiné avec l'article 1er de la CEDH ».

2.2.2. En substance, concernant l'article 3 de la CEDH, il affirme qu'en l'espèce, les pathologies dont il souffre risquent de constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de cette disposition dès lors qu'il n'aura pas accès au traitement médical dont il a besoin.

Il relève que la décision de non-fondement de sa demande d'autorisation de séjour repose sur un avis incomplet et inadéquat du médecin fonctionnaire violent l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, par voie de conséquence, l'article 3 de la CEDH.

Il fait grief à l'ordre de quitter le territoire de se limiter à relever qu'il ne dispose d'aucun titre de séjour sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans motiver ce dernier au regard de l'article 74/13 de la même loi.

Il affirme qu'en soulevant qu'il ne s'est pas conformé à la loi, la partie défenderesse adopte une motivation inadéquate dès lors qu'en introduisant une demande en vertu de l'article 9ter, il s'est soumis à la loi et que, par conséquent, l'ordre de quitter le territoire n'aurait pas dû être délivré dans son cas d'espèce.

Il se réfère à l'article 39/70 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour soutenir que son recours devrait avoir un effet suspensif et que, dans le cas contraire, il risquerait d'être renvoyé au Maroc de sorte qu'il ne pourra faire valoir ses droits de la défense et bénéficier d'un recours effectif tel que garanti par l'article 2, § 3, du PDCP et l'article 13 de la CEDH.

Il affirme que l'ordre de quitter le territoire est disproportionné et dépourvu de fondement. En effet, il considère que le second acte attaqué ne tient pas compte de sa situation concrète, notamment le fait qu'il a quitté le Maroc depuis plusieurs années et n'y a plus d'attaches, qu'il risque de se trouver dans la rue sans aucune ressource, sans soins médicaux et aucune aide financière de sorte qu'il risquerait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH.

Il ajoute que l'ordre de quitter le territoire est également disproportionné et viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'un retour au Maroc anéantirait ses efforts d'intégration dans la société belge et ses attaches sociales et amicales en Belgique.

Il en conclut que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquate, que la partie défenderesse avait la faculté et non l'obligation de prendre un tel acte sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence au regard des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, ayant inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué est fondée sur l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 29 août 2023, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et dont il ressort, en substance, que le requérant souffre d'un trouble de l'adaptation avec humeur dépressive, pathologie pour laquelle le traitement et le suivi requis seraient disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant.

3.2.1. Concernant le premier moyen, le requérant reprend, en termes de recours, trois types de maladies qui seraient visées par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute que « *le texte même de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses* ».

A cet égard, le requérant n'a pas intérêt à ce grief dès lors qu'il ressort à suffisance de la conclusion tirée par le médecin conseil dans son avis médical du 29 août 2023 que les trois hypothèses visées par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont fait l'objet d'un examen par ce dernier sur la base des informations communiquées par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a jamais remis en cause la gravité des pathologies dont souffre le requérant et a procédé à un examen complet de la disponibilité et de l'accessibilité des soins nécessaires à ce dernier, dans son pays d'origine.

Concernant la disponibilité des soins et plus particulièrement les griefs selon lesquels le requérant ne peut pas vérifier l'exactitude des informations de la base de données MedCOI ou encore le fait que cette base de données ne permet pas de savoir, à suffisance, si les traitements sont disponibles, si les stocks sont suffisants, ..., le projet européen MedCOI est « *chargé de collecter des informations sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicaux dans le pays d'origine. Ces informations sont stockées dans une base de données non publiques accessible aux Etats membres européens et à la Norvège et à la Suisse* ». Il ressort de la note subpaginale de l'avis du médecin-conseil, que « *l'information est recueillie avec grand soin. L'UEAA MedCOI Sector fait tout son possible pour fournir des informations précises, transparentes et actualisées dans un délai limité [...]* » ; que l'UEAA MedCOI Sector définit à partir de quel moment un traitement médical et les médicaments sont considérés comme étant disponibles. Il est également précisé dans la note subpaginale de l'avis du médecin conseil les sources qui fournissent les informations, à savoir « *des médecins locaux travaillant dans le pays d'origine* » et l'*« International SOS (Blue Cover Travel) »*. Enfin, les informations médicales fournies par les médecins sous contrat local et international SOS (BCT) sont ensuite évaluées par les médecins de l'UEAA MedCOI Sector.

Dès lors, au vu de ces informations, l'exactitude, voire même la fiabilité des informations de la base de données MedCOI ne peuvent être remises en cause. En outre, les réponses qui sont fournies par l'UEAA MedCOI n'ont pas vocation à être exhaustives en telle sorte que la disponibilité dans le pays d'origine n'est donc pas limitée aux structures citées.

Enfin, il ressort de l'avis médical du médecin conseil que les données MedCOI pertinentes y sont reproduites et que, l'ensemble des documents MedCOI ayant servi à appuyer la disponibilité des soins et traitements nécessaires au requérant sont consultables au dossier administratif de sorte que ce dernier a une connaissance suffisante des éléments ayant servi de fondement au constat de la disponibilité des soins et traitements au pays d'origine.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé le nombre de médecins généralistes et spécialistes disponibles alors qu'il a produit des informations attestant de « *l'insuffisance des infrastructures et des ressources humaines pour justifier le risque de ne pas avoir un accès adéquat pour se soigner et être suivi par un psychiatre en cas de retour au Maroc (...)* », le médecin conseil de la partie défenderesse a clairement démontré la disponibilité des médecins dont le requérant a besoin en fonction de ses pathologies, ce dernier ne démontrant pas qu'il ne pourrait pas être suivi par les spécialistes mentionnés

par le médecin conseil. En outre, l'information selon laquelle il existerait une « *l'insuffisance des infrastructures et des ressources humaines pour justifier le risque de ne pas avoir un accès adéquat pour se soigner et être suivi par un psychiatre en cas de retour au Maroc* » est invoquée pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces informations, de portée générale par ailleurs, non vantées en temps utile.

Quant à la référence aux arrêts n°s 277 667 du 22 septembre 2022 et 279 755 du 7 novembre 2022, il appartient au requérant invoquant des situations qu'il prétend comparables à la sienne de démontrer la comparabilité des situations soulevées. Or, à défaut de démontrer la comparabilité entre les situations comme en l'espèce, l'invocation de ces arrêts s'avère sans pertinence.

Dès lors, le requérant ne démontre pas plus qu'il ne remet valablement en cause le fait que le traitement et les soins qui lui sont nécessaires sont bien disponibles dans le pays d'origine.

3.1.2. S'agissant de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, la partie défenderesse a analysé, de manière suffisante et adéquate, la question de l'accessibilité des soins nécessaires au requérant en se fondant sur les informations en sa possession lors de la prise de l'acte attaqué. Il ne ressort pas des informations contenues dans la demande d'autorisation de séjour que le requérant ait démontré, d'une quelconque manière, l'inaccessibilité des soins au pays d'origine, ce dernier se contentant d'indiquer que les traitements ne sont pas accessibles au Maroc et que les infrastructures médicales publiques pour les pathologies psychiatriques sévères ne sont pas accessibles et qu'elles n'ont pas le matériel adéquat. Il ajoute que les cliniques privées ne sont pas à la portée de tous et que le prix mensuel du traitement médical n'est pas accessible pour lui. Or, ces informations ne sont appuyées par aucun document ou rapport objectif apporté par le requérant à l'appui de ses dires. Les informations développées par le requérant dans le cadre de son recours, quant à l'inaccessibilité des soins et traitements qui lui sont nécessaires (dont plus spécifiquement les soins liés à ses troubles psychologiques), ne peuvent être prises en considération à défaut d'avoir été communiquées préalablement à la prise de l'acte attaqué.

De plus, contrairement à ce que tente de faire croire le requérant en termes de requête, ce dernier n'a jamais produit un quelconque document quant à la situation générale prévalant au Maroc au niveau des soins de santé. Dès lors, l'invocation d'un tel argument ainsi que la référence à l'arrêt n° 279.584 du 27 octobre 2022, s'avèrent sans pertinence à défaut de démontrer la comparabilité entre les situations.

Concernant les griefs formulés spécifiquement à l'encontre du RAMED, et plus spécifiquement celui selon lequel le requérant ne pourra pas avoir directement accès au RAMED en raison de la « *lourdeur administrative* » de sorte qu'il ne pourra être soigné directement et verra sa situation se dégrader, ces informations sont, une nouvelle fois, invoquées pour la première fois dans le cadre du recours de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. En outre, les propos du requérant ne sont par ailleurs pas davantage appuyés par des éléments concrets et pertinents de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Concernant la référence à l'arrêt n° 281.038 du 28 novembre 2022, le requérant n'a nullement démontré que la situation invoquée dans cet arrêt est comparable à sa situation. Dès lors, à défaut de comparabilité entre les deux situations, l'invocation de l'arrêt précité s'avère sans pertinence.

Quant aux critiques formulées à l'encontre de l'assurance maladie obligatoire (OMA) et les conditions pour y prétendre ou encore les critères d'éligibilité pour les « non-ramédistes », le requérant n'y a pas intérêt dans la mesure où les personnes qui ne disposent pas de ressources peuvent bénéficier du RAMED dont les soins de santé fournis sont par ailleurs identiques à ceux de l'OMA. De plus, contrairement à ce que prétend le requérant, le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas tenté de faire croire que le requérant aurait accès à l'assurance maladie obligatoire lorsqu'il y fait référence. Dès lors, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas entrer dans la catégorie des personnes bénéficiaires du RAMED, sans devoir payer de cotisations.

Par ailleurs, le requérant ne remet pas en cause (ou du moins ne renverse pas les constats de l'avis médical) du 29 août 2023, suivants lesquels : « *Soulignons qu'une réforme importante du système de santé marocain est en cours et depuis le 1^{er} décembre 2022, les bénéficiaires du RAMED peuvent bénéficier de l'Assurance Maladie Obligatoire au même titre que les personnes qui ont un emploi. Les cotisations sont prises en charge par l'Etat marocain pour les personnes ne pouvant s'acquitter elles-mêmes. Ces dernières peuvent ainsi consulter dans des établissements tant publics que privés et bénéficier du remboursement des médicaments comme prévu par l'A.M.O.. Le Ministre de la santé marocain a en outre précisé que pendant la phase de transition, les bénéficiaires du RAMED continueront de recevoir des soins gratuits* ».

Il invoque des documents qu'il aurait produits quant à la réforme du système du RAMED, avancée par la partie défenderesse, mais les documents annexés au recours ne visent pas cet aspect précis de sorte que ce grief est sans fondement.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé. En effet, la partie défenderesse a motivé adéquatement et suffisamment l'acte attaqué en estimant que le traitement nécessaire au requérant lui était disponible et accessible. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut lui être imputée. L'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas été méconnu.

3.3.1. S'agissant du second moyen et plus particulièrement en ce qui concerne le premier acte attaqué et la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le requérant fait valoir l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine en ce qu'il n'y aurait pas accès au traitement médical nécessaire. Il estime que la partie défenderesse a examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité de manière peu sérieuse et a conclu à l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il remet en cause la motivation de l'acte attaqué reposant sur un avis médical incomplet.

A cet égard, ainsi que relevé *supra*, la partie défenderesse a examiné suffisamment et adéquatement la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine pour en arriver à juste titre à la conclusion notamment que le requérant ne risquait pas d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Maroc. Il ne peut donc aucunement être affirmé que l'avis médical du médecin conseil du 29 août 2023 serait incomplet et que l'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivé. Dès lors, il ne peut être affirmé que l'article 3 de la Convention européenne précitée a été méconnu.

3.3.2. Quant aux griefs formulés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, second acte entrepris, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, [...]».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire querellé est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur le constat selon lequel le requérant « *[...]demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* ». Ainsi, le motif lié au fait qu'il ne soit pas en possession d'un visa valable ne fait l'objet d'aucune contestation du requérant en termes de recours, de sorte que ce motif doit être tenu pour établi et suffit à lui seul à motiver valablement l'acte attaqué.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, outre le fait que la mesure d'éloignement litigieuse constitue l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et que cette dernière a examiné l'état de santé du requérant, il n'en demeure pas moins que l'ordre de quitter démontre que la partie défenderesse a procédé à un examen sur la base de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a stipulé que :

- « 1. *Unité familiale : pas de preuve de liens effectifs et durables*
- 2. *Intérêt de l'enfant : pas d'enfant repris au dossier*
- 3. *Santé : l'avis médical du 29.08.2023 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* » ; ce qui suffit à démontrer une prise en compte suffisante des éléments ressortant de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, le requérant n'a pas démontré qu'il n'a pas pu faire valoir utilement son point de vue quant à son état de santé dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, alors que le requérant prétend s'être prévalu d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée et du droit au respect de sa vie privée, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, d'une part, il ne ressort pas de la demande de séjour que le requérant ait fait valoir l'existence d'une vie privée et, à supposer que cela soit le cas, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'impose nullement la prise en compte d'un tel élément se limitant à exiger un examen de la vie familiale. En outre, quant à la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, la prise d'un ordre de quitter le territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant en soi. Quoi qu'il en soit, l'existence d'un traitement inhumain et dégradant a fait l'objet d'un examen dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui a été écarté au terme de l'examen ayant mené à la décision de rejet de cette demande, laquelle constitue la décision principale, l'ordre de quitter le territoire n'en étant que l'accessoire et renvoyant directement à la motivation du premier acte attaqué à cet égard.

En ce qu'en cas de retour au pays d'origine, le requérant risquerait de se retrouver sans ressources, dans la rue et donc de mener une vie compliquée financièrement et matériellement, ce qui serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne précitée, le requérant n'a nullement rapporté la preuve de ces allégations en telle sorte qu'à défaut de les étayer, voire de les démontrer, ces dernières sont dépourvues de pertinence.

Ces griefs ne sont pas fondés.

Quant à l'argument du requérant selon lequel l'introduction de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'il s'est soumis à la loi et que l'ordre de quitter le territoire n'aurait pas dû lui être délivré, rien n'interdit de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre d'un demandeur ayant fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le fait d'avoir introduit une demande de séjour ne peut faire obstacle à la prise d'un ordre de quitter le territoire et ce, d'autant plus si sa demande a été rejetée et qu'il n'est pas en possession d'un visa valable pour demeurer sur le territoire.

Concernant la référence à l'article 39/70 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de soutenir que le recours intenté par le requérant devrait avoir un effet suspensif sous peine qu'il soit renvoyé au Maroc où il ne pourra pas faire valoir les droits de la défense et bénéficier d'un recours effectif (articles 2, § 3, du PDCP et 13 de la Convention européenne précitée), d'une part, l'article 39/70 de la loi précitée ne vise pas un ordre de quitter le territoire qui serait consécutif à une décision de refus de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. D'autre part, aucune disposition légale n'empêche la prise d'un ordre de quitter le territoire contre un étranger qui a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qui fait l'objet d'un recours, comme rappelé *supra*. La loi ne confère pas d'effet suspensif à l'égard du recours introduit contre cette dernière décision. Ces griefs étant dirigés à l'encontre de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil est incomptéquant à cet aspect du recours.

Un recours en annulation contre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne doit pas être suspensif de plein droit dans la mesure où le requérant dispose d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne précitée. De plus, le requérant ne démontre pas davantage que la prise d'un ordre de quitter le territoire a entravé le droit à un recours effectif dès lors qu'il a introduit son recours et ne saurait prétendre qu'il a été empêché ou entravé dans l'exercice de son recours, celui-ci se clôturant par le présent arrêt après qu'il ait pu être valablement représenté à l'audience par son conseil.

Dès lors, c'est à tort que la partie requérante prétend que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est insuffisante, stéréotypée et lacunaire, cette dernière ayant bien pris en considération sa situation personnelle et lui permettant de comprendre le raisonnement suivi par la partie défenderesse.

En ce que le requérant prétend que la motivation de l'acte attaqué pourrait s'appliquer à n'importe quel étranger se trouvant dans la même situation, la partie défenderesse a procédé à une analyse individuelle de la situation du requérant, notamment au vu de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que cela ressort de la motivation de l'acte attaqué. Quant à lui, le requérant ne démontre pas que sa situation serait comparable à celle d'autres personnes et en quoi elle pourrait l'être de sorte que ce grief est dépourvu de toute pertinence.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait contentée de relever exclusivement les éléments défavorables à sa régularisation médicale. En effet, le requérant ne précise

nullement ce qu'il entend par éléments défavorables de telle sorte que ce grief est dépourvu d'intérêt à défaut de précisions concrètes à cet égard.

En ce que le requérant fait également valoir le caractère disproportionné de l'acte attaqué au vu de sa situation concrète et notamment le fait qu'il a quitté le territoire depuis plusieurs années et n'a plus d'attaches au pays d'origine ou encore en raison de son état de santé, l'ensemble des éléments avancés par le requérant ont bien été pris en considération par la partie défenderesse en telle sorte que c'est à juste titre que cette dernière a pris un ordre de quitter le territoire. En outre, le requérant ne démontre aucunement, de manière concrète et précise, en quoi l'ordre de quitter le territoire serait disproportionné de sorte que ce grief est dépourvu de tout fondement.

Quant à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant ne développe pas ses propos quant au respect de la vie familiale protégée par la disposition précitée dont il n'invoque pas réellement la méconnaissance au demeurant. Quoi qu'il en soit, cette dernière a été analysée sur la base de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant constaté concernant l'unité familiale : « *pas de preuve de liens effectifs et durables* ».

Concernant le respect de la vie privée et notamment le fait d'avoir noué des relations amicales et affectives sur le territoire belge, le Conseil s'en réfère aux considérations développées *supra* et le fait que la partie défenderesse n'est nullement tenue de procéder à un examen de cet aspect dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire est suffisamment et adéquatement motivé, au regard de la situation individuelle du requérant. De même, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie et de prudence.

Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL